

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS**

COMMUNE DE DEVECEY

**ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION
N°31-2019**

Le Maire de DEVECEY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée par la société EUROVIA VINCI en date du mardi 10 septembre 2019, dans le cadre des travaux à réaliser rue du chasnois- 25870 DEVECEY, pour Grand Besançon Métropole,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : La rue sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale rue du Chasnois - 25870 DEVECEY du lundi 16 septembre au mardi 24 septembre 2019 inclus.
Les riverains auront un accès possible de 18h00 à 7h00 le lendemain matin.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DEVECEY.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de DEVECEY, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de ECOLE VALENTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Gendarmerie d'Ecole Valentin,
- au SDIS.
- à l'entreprise EUROVIA VINCI
- au service voirie de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Fait à Devecey
le 11 septembre 2019
Le Maire
Michel JASSEY

